

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 485-2017, 16 mai 2017

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

CONCERNANT l'exclusion des projets de règlement et des règlements édictés en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie de l'énergie de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QU'une telle procédure est établie par règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) permet au gouvernement de déterminer par décret que cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les projets de règlement et les règlements édictés en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin qu'ils puissent entrer en vigueur plus rapidement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements édictés en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66635

Gouvernement du Québec

Décret 486-2017, 16 mai 2017

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — Procédure de recrutement et sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 485-2017 du 16 mai 2017, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements édictés en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un règlement établissant la procédure de recrutement et de sélection des régisseurs de la Régie et celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS